Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-200054880-20260608-40_2026-DE

La Chapelle du Lou du Lac

Date de convocation :
29 mai 2026

Convocation affichée le :
29 mai 2026

Compte rendu affiché le :
8 juin 2026

Nombre de membres :

Effectif légal : **19**

En exercice : **19**

Présents : **17**

Votants : **19**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CHAPELLE DU LOU DU LAC

SEANCE DU 5 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle du Lou du Lac, s'est réuni à la mairie en séance publique, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Fabrice HERVIOU, Maire de la commune de La Chapelle du Lou du Lac.

Etaient présents :
HERVIOU Fabrice, HERVIOU Patrick, BOUILLET Isabelle, POTTIER Isabelle, GAUTIER Alain, EON Marie-Noëlle, DAUGAN Yannick, DENIZAN Bertrand, LOUISFERT-GAUTIER Sandrine, VISSET Cécile, BUSSON Sylvain, POULAIN Alan, LEFEUVRE Olivier, PERCHEREL Linda, SAUDRAIS Marina, DESPRES Nadège, AUVÉ Fabrice

Etaient Excusés : ROUAULT Yves (pouvoir à F. HERVIOU), DAY Estelle (pouvoir à N. DESPRES),
Absents :

Un scrutin a eu lieu, M. EON Marie-Noëlle, a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Adhésion au groupement de commande pour travaux d'entretien de voirie (2026-40)

Monsieur le Maire expose les modalités du groupement de commandes :
Dans le prolongement des réflexions engagées en matière de mutualisation entre la communauté de communes et les communes, il est proposé de lancer un groupement de commande portant sur les équipements suivants :

- La voirie (voirie communale pour les Communes sauf les chemins de randonnées, voirie d'intérêt communautaire pour la Communauté de communes) ;
- Les équipements communaux (et notamment les abords);
- Les équipements communautaires (et notamment les abords);
- Les Zones d'Activités des Communes ;
- Les Zones d'Activités Economiques de la Communauté de communes ;

Les travaux concernent les petits travaux d'entretien, les travaux avec point à temps automatique, le curage, le fauchage/débroussaillage et la signalisation horizontale et verticale sur les équipements cités ci-dessus.

Sont exclues du groupement ces mêmes prestations lorsqu'elles participent à l'aménagement, la création ou la modernisation d'une voirie.

Etant précisé que les communes ont la possibilité de n'adhérer qu'à certains types de travaux cités ci-dessus. Le seul impératif est d'avoir au moins 2 membres (dont la Communauté de communes coordonnateur) par type de travaux.

Les travaux pour lesquels la commune adhère sont les suivants :

Petits travaux d'entretien	Point à temps automatique	Curage	Fauchage et débroussaillage	Signalisation horizontale et verticale
X	X			X

Modalités envisagées :

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-200054880-20260608-40_2026-DE

 Établissement d'une convention constitutive approuvée et signée par chacun des membres de ce groupement (CCSMM et chaque commune qui le souhaite) ; aucune adhésion n'est possible en cours d'exécution des accords-cadres.

Les communes souscrivent au groupement sans obligation de commande immédiate mais sous conditions de signature de la convention avant lancement des accords-cadres et la transmission des éléments nécessaires au lancement de la consultation avant une date déterminée par le coordonnateur du groupement.

 Désignation d'un coordonnateur chargé de procéder à l'organisation de l'opération (consultation, signature et notification des accords-cadres) ; La communauté de commune se propose d'être le coordonnateur et de prendre à sa charge les frais de procédures durant cette phase. Chaque commune ayant souscrit à la convention constitutive aura à sa charge l'exécution des accords-cadres afférents à ses propres besoins.
 Accords-cadres à bon de commande : Le montant minimum de commande est fixé suivant les besoins de la communauté de communes afin d'assurer ce minimum. Les accords-cadres à bons de commande comporteront également un montant maximum.
 Durée de la convention : elle est conclue pour une période allant de sa signature jusqu'à l'extinction des obligations contractuelles nées de l'exécution des accords-cadres passé par le groupement de commandes.

VU la proposition de création d'un groupement de commandes pour lancer une consultation pour des petits travaux d'entretien, des travaux avec point à temps automatique et la signalisation horizontale et verticale sur la voirie, les équipements communautaires et communaux, les zones d'activités économiques et les zones d'activités des communes ;
VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes présenté par la communauté de communes Saint-Méen/Montauban,

Le Conseil Municipal, après délibérés, DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la constitution du groupement de commande pour lancer une consultation pour des petits travaux d'entretien, des travaux avec point à temps automatique, le curage, le fauchage/ débroussaillage et la signalisation horizontale et verticale sur la voirie, les équipements communautaires et communaux, les zones d'activités économiques et les zones d'activités des communes ;
- **D'ADHÉRER** au groupement de commandes de la communauté de communes Saint-Méen Montauban pour les types de travaux indiqués dans le tableau de la présente délibération et qui concernent la voirie, les équipements communautaires et communaux, les zones d'activités économiques et les zones d'activités des communes ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive du dit groupement de commandes,
- **DE DÉSIGNER** la communauté de communes Saint-Méen Montauban en tant que coordonnateur du groupement,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et les documents se rapportant à ce dossier,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Le Maire
Fabrice HERVIOU

Transmis au représentant de l'état le : 08/06/2026 Reçue en Préfecture le : Notifiée le :	Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales. A la Chapelle du Lou du Lac, le 08/06/2026